

> **La preuve des heures supplémentaires** ne peut reposer sur le seul salarié

> **Coronavirus**: le volet judiciaire des ordonnances...

> **...une ordonnance** prolonge le bénéfice de différents droits sociaux

## TEMPS DE TRAVAIL

# La preuve des heures supplémentaires ne peut reposer sur le seul salarié

**Dans un arrêt du 18 mars 2020, estampillé PBRI, la Cour de cassation précise les termes de sa jurisprudence sur le mécanisme de preuve partagée applicable en matière de contentieux en paiement d'heures supplémentaires. Le salarié n'a plus à «étayer» sa demande, mais à «présenter» des éléments suffisamment précis, y compris des décomptes établis de manière unilatérale et a posteriori pour les besoins de la procédure. Étant en charge d'assurer le contrôle des heures de travail qu'effectuent ses salariés, l'employeur doit être en mesure de fournir les documents de contrôle qui lui incombent.**

S'il appartient en principe à chaque partie saisissant une juridiction de prouver les faits nécessaires au succès de ses prétentions (*CPC, art. 9*), le Code du travail a institué un régime probatoire dérogatoire en matière d'heures supplémentaires: l'employeur fournit au juge «les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié», puis le juge forme sa conviction «au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande» (*C. trav., art. L. 3171-4*). La jurisprudence en a déduit un mécanisme de preuve partagée, en vertu duquel «il appartient au salarié d'étayer sa demande par la

production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments» (*Cass. soc., 24 novembre 2010, n° 09-40.928 PBR*).

Mais «étayer» n'est pas «prouver», rappelle la Cour de cassation dans sa décision du 18 mars dernier. Pour écarter le risque de confusion, notamment devant les juridictions du fond, la Haute juridiction abandonne donc ce terme et insiste sur la nécessité pour le juge de prendre en considération les éléments dont dispose nécessairement l'employeur, en charge du contrôle des heures de travail accomplies.

### Rejet de l'action en raison de décomptes élaborés à l'issue de la relation de travail

Le pourvoi concerne un salarié ayant été débouté par la Cour d'appel de Versailles d'une demande de paiement d'heures supplémentaires qu'il prétendait avoir effectuées. Les juges du second degré avaient considéré que les éléments

présentés à l'appui de sa demande n'étaient pas suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour «étayer» cette demande. Deux motifs étaient essentiellement reprochés au salarié:

– les décomptes produits n'avaient pas été établis «au cours de la relation contractuelle», mais en quelque sorte pour les besoins de la cause;

– le décompte fourni devant la cour d'appel était différent du décompte présenté devant le conseil de prud'hommes, de sorte qu'il existait des incohérences, voire des contradictions manifestes entre les deux décomptes, lesquels ne pouvaient de ce fait être regardés comme suffisamment précis pour permettre à l'employeur d'y répondre.

La demande du salarié a donc été rejetée faute d'être suffisamment étayée, sans même que l'employeur ait eu à fournir ses propres éléments de réponse.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel, celle-ci ayant ainsi fait peser la charge de la preuve sur le seul salarié.

## // Conférence Liaisons

### Les Workshops du social, les ateliers collaboratifs Liaisons sociales/Factory Avocats

Le principe ? Une plénière de 30 minutes, 2 h 30 d'ateliers collaboratifs sur la base de vos propres documents et la possibilité de poser trois questions aux avocats experts à l'issue du Workshop. Avec les experts du Cabinet Factory Avocats qui vous conseilleront sur la base de vos propres documents, rendez-vous le **jeudi 14 mai sur la durée du travail** et le **jeudi 9 juillet sur les plans d'épargne retraite**, de 8 h 30 à 11 h 30.

Pour plus d'informations : [www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences) Tél. : 09 69 32 35 99

## Recevabilité dans le cadre du régime d'aménagement de la preuve

Après avoir rappelé que l'employeur doit établir les documents nécessaires au décompte de la durée du travail de chaque salarié lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif (*C. trav., art. L. 3171-2*), ou encore qu'il doit tenir à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, pendant un délai fixé par voie réglementaire, les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié (*C. trav., art. L. 3171-3*), la Cour de cassation résume le régime probatoire applicable à l'action en paiement d'heures supplémentaires :

– il appartient au **salarié** de **présenter**, à l'appui de sa demande, des **éléments** suffisamment **précis** quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments ;

– le **juge** forme sa **conviction** en tenant compte de l'**ensemble** de ces **éléments** au regard des exigences rappelées aux dispositions légales et réglementaires précitées ;

– **après analyse** des pièces produites par les parties, dans l'hypothèse où il retient l'existence d'heures supplémentaires, il **évalue souverainement**, sans être tenu de préciser le détail de son calcul, l'importance de celles-ci et fixe les créances salariales s'y rapportant.

Il suffit donc au **salarié** d'**apporter** des **éléments factuels** comportant un minimum de précision, éléments qui peuvent être établis unilatéralement par ses soins. Tant qu'il est suffisamment détaillé, un décompte élaboré par le salarié doit être pris en considération par le juge, **peu important** qu'il n'ait **pas été établi durant la relation de travail**, mais a posteriori. Durant la relation de travail, c'est en effet à l'employeur de contrôler les heures de travail effectivement réalisées et d'élaborer les documents de contrôle nécessaires, ainsi que l'a d'ailleurs récemment rappelé la CJUE en affirmant que les employeurs doivent mesurer la durée du temps de travail journalier effectuée par chaque travailleur (*CJUE, 14 mai 2019, aff. C-55/18; v. l'actualité n° 17826 du 29 mai 2019*).

À charge ensuite pour l'**employeur**, qui a la **responsabilité du contrôle** des heures de travail effectuées, de **fournir** ses **propres éléments**, et notamment les documents que la législation lui impose

de réaliser. La Haute juridiction accorde un poids important à ces derniers, lorsqu'elle précise que le juge forme sa conviction en tenant compte de l'ensemble des éléments fournis par les deux parties « au regard des exigences rappelées aux dispositions légales et réglementaires précitées ». Et la Cour de cassation veillera, en cas de pourvoi, à ce que les juges du fond aient bien réalisé ce contrôle d'ensemble. La Cour d'appel de Versailles est précisément censurée sur ce point. L'**arrêt rend** ainsi manifestement **plus difficile** le **rejet** de la **demande** du salarié **sur le simple constat de l'insuffisance des éléments** qu'il produit, alors que l'employeur n'aurait versé aucun élément de nature à justifier des horaires réalisés.

La Cour de cassation confirme par ailleurs que dès lors qu'au terme du mécanisme probatoire précité, le juge retient l'existence d'heures supplémentaires, il fixe souverainement le montant de la créance, sans avoir à fournir le détail de son calcul (*v. Cass. soc., 4 décembre 2013, n° 12-17.525 PBR*). ■

Cass. soc., 18 mars 2020, n° 18-10.919 FP-PBRI

 CONSULTER LE DOCUMENT SUR :  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## POLITIQUE SOCIALE

# Coronavirus : le volet judiciaire des ordonnances

**Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, possibilité de dématérialiser l'audience en recourant au dispositif de visioconférence, d'opter pour la procédure sans audience, ou encore de statuer à huis clos et à juge unique... Telles sont les mesures prévues par les ordonnances du 25 mars 2020 aménageant les délais et portant adaptation des règles applicables devant les juridictions civiles, administratives et pénales.**

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 habilite le gouvernement à prendre toute mesure – pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 – pour faire face aux conséquences, notamment administrative ou juridictionnelle, de la propagation du virus. C'est l'objet de **quatre ordonnances** prises par le ministère de la Justice, parues au *Journal officiel* du 26 mars. Trois d'entre elles visent

à adapter les règles devant les juridictions pénales (*n° 2020-303*), civiles (*n° 2020-304*) et administratives (*n° 2020-305*). La quatrième porte notamment sur l'aménagement des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (*n° 2020-306*).

### Prorogation des délais

L'ordonnance n° 2020-306 organise le report des **délais arrivant à échéance** durant la période d'urgence sanitaire, c'est-à-dire, plus précisément, **entre le 12 mars 2020** et l'expiration d'un délai d'**un mois à compter** de la date de **cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré (le cas échéant, prorogé). Un délai supplémentaire, d'au maximum deux mois, est alors ouvert à l'issue de cette même période.

Ainsi, « tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité,

péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non-avenue ou déchéance d'un droit quelconque » qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence précitée, sera « réputé avoir été fait à temps » s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Comme le précise le rapport relatif à l'**ordonnance n° 2020-306**, le texte « ne prévoit **pas de supprimer la réalisation** de tout acte ou **formalité dont le terme échoit dans la période** visée ». Il « permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti ».

**Certains délais** sont toutefois **exclus** de ce périmètre, notamment ceux résultant de l'application de règles de **droit pénal** et de procédure pénale (*sur ce point, v. l'ord. n° 2020-303 ci-après*), ceux encadrant les mesures privatives de liberté, ou encore les délais déjà aménagés en application de la loi d'urgence.

## Adaptation des règles applicables aux juridictions civiles...

L'ordonnance n° 2020-304 adapte les règles applicables aux juridictions civiles (statuant en matière non pénale) pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

Outre la possibilité offerte aux premiers présidents de cour d'appel d'effectuer des **transferts de compétence territoriale lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner**, le texte prévoit diverses **mesures d'exception** pour « permettre autant que possible le maintien de l'activité des juridictions civiles, sociales et commerciales malgré les mesures d'urgence sanitaire prises pour ralentir la propagation du virus Covid-19 », indique le rapport relatif à l'ordonnance :

- les modalités de renvoi des affaires et des auditions prévues à des audiences supprimées sont simplifiées ;
- la juridiction de première instance ou d'appel peut statuer à juge unique dès lors que l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience ont lieu pendant la période d'urgence. Cette règle ne s'applique pas devant le conseil de **prud'hommes**, mais il peut toutefois **statuer en formation restreinte de deux conseillers**, l'un appartenant au collègue salarié, l'autre au collègue employeur ;
- les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire ;

## // Conférence Liaisons

### ► « Se prémunir du harcèlement moral managérial »

#### Webinaire

Après une première reconnaissance du harcèlement moral institutionnel, quels bouleversements dans les pratiques d'entreprise peut-on attendre de cette décision inédite ?

Le **mercredi 1<sup>er</sup> avril**, de 9h00 à 12h30, Michel Ledoux, avocat au cabinet Ledoux & Associés, vous donnera les clés pour connaître avec précision vos obligations, mettre en place une démarche de prévention collective, et limiter les risques de contentieux à fortes conséquences.

Pour plus d'informations :  
[www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences)  
Tél. : 09 69 32 35 99

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉLAIS ET PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

L'ordonnance n° 2020-306 suspend jusqu'à l'achèvement de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> (expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire), les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une autorité administrative, y compris un organisme de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement. Il en va de même pour les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature. Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande, ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public. Des exceptions au principe de suspension de ces délais pourront toutefois être introduites par décret.

- le président de la juridiction peut décider que les **débats** se déroulent en **publicité restreinte**. Le juge ou le président de la formation de jugement peut également décider de **dématérialiser l'audience** en recourant à la visioconférence ou, en cas d'impossibilité, à tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique ;
- si les parties sont représentées ou assistées par un avocat, la juridiction peut aussi statuer sans audience et selon une procédure écrite ;
- la juridiction statuant en référé peut rejeter une demande irrecevable ou qui n'en remplit pas les conditions par ordonnance non contradictoire pour éviter l'engorgement des audiences de référé maintenues ;
- sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

### ...administratives...

L'ordonnance n° 2020-305 adapte les règles applicables aux juridictions administratives durant la période d'urgence sanitaire (du 12 mars 2020 à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré). S'agissant de l'organisation des juridictions, elle permet de compléter les formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel grâce à l'**adjonction de magistrats issus d'autres juridictions**.

Concernant le fonctionnement des juridictions, elle prévoit que les magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans peuvent statuer par ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du Code de justice administrative. Les juridictions peuvent communiquer aux parties des pièces, actes et avis par tout moyen, et, à l'instar des juridictions civiles, il est possible de tenir les

**audiences à huis clos ou en publicité restreinte**, ou en usant de moyen de **communication audiovisuelle ou électronique**. À moins qu'il statue en urgence, le juge des référés peut statuer sans audience, par ordonnance motivée, et le président de la cour ou le président de chambre peut procéder de même sur les demandes de sursis à exécution. En outre, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience des conclusions sur une requête. Les décisions sont rendues publiques par mise à disposition au greffe de la juridiction et notifiées aux avocats des parties qu'ils représentent. Sauf exception, les délais impartis pour statuer sont reportés au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

### ...et pénales

L'ordonnance n° 2020-303 édicte de nombreuses mesures nécessaires à l'adaptation de la procédure pénale. Les délais de prescription de l'action publique et de la peine sont suspendus à compter du 12 mars 2020. Les **délais** fixés par le Code de procédure pénale pour l'exercice d'une **voie de recours** sont **doublés sans pouvoir être inférieurs à 10 jours**. Les formes dans lesquelles une personne peut interjeter appel, former un pourvoi en cassation, ou déposer des demandes, conclusions ou mémoires devant les juridictions pénales, sont assouplies. L'ordonnance élargit également, entre autres mesures, les possibilités de statuer à juge unique ou par visioconférence.

Ord. n°s 2020-303, 2020-304, 2020-305 et 2020-306  
du 25 mars 2020, JO 26 mars

 **CONSULTER LES DOCUMENTS SUR :**  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

# Covid-19 : une ordonnance prolonge le bénéfice de différents droits sociaux

**Prolongation du bénéfice de la couverture complémentaire santé solidaire (CSS) pendant trois mois, de celui d'un certain nombre de prestations liées au handicap qui ont ou vont expirer pendant la crise sanitaire pour une période de six mois, versement d'avances de RSA, et d'AAH notamment, etc. Telles sont les mesures portées par l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux, prise en application de la loi d'urgence face au Covid-19.**

Comme prévu par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars 2020 (*v. l'actualité n° 18027 du 24 mars 2020*), une **ordonnance** adoptée le 25 mars en Conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* le 26 mars, visant à assurer la continuité des droits sociaux, **assouplit les conditions d'ouverture et de reconnaissance** du droit à certaines **prestations** attribuées notamment aux personnes en situation de handicap ou de pauvreté. Elle **prolonge** également le **bénéfice** de certaines prestations qui expireraient avant le 31 juillet 2020 et prévoit le versement d'avances. Elle suspend également les délais de recouvrement par les Urssaf, pour les cotisations et contributions sociales non versées à leur date d'échéance.

## **Prolongation des contrats ACS et des droits à la CSS et à la CMU-C**

Les personnes bénéficiaires de contrats de complémentaire santé souscrits dans le cadre de l'**aide au paiement** d'une **assurance complémentaire santé (ACS)**, ou de la **CMU-C** ou de la **complémentaire santé solidaire (CSS)**, dont les droits arrivent à **expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**, voient ceux-ci prorogés.

Dans le détail, les **contrats ACS** sont **prolongés jusqu'au 31 juillet 2020**, selon les mêmes conditions tarifaires. Le crédit d'impôt auquel ces contrats ouvrent droit est maintenu jusqu'à l'expiration de la prolongation. L'assuré peut toutefois refuser cette prorogation.

Les **droits à la CSS** ou à la **CMU-C** sont pour leur part **prolongés de trois mois** à compter de leur date d'échéance.

Pour mémoire, la **CMU-C** et l'**ACS** ont fusionné au 1<sup>er</sup> novembre 2019 au sein de la complémentaire santé solidaire, mais certains contrats ACS ou droits à la **CMU-C** sont encore en cours.

## **Prolongation des versements de prestation aux personnes en situation de handicap**

L'ordonnance vise à assurer la continuité des **droits des personnes** percevant des **prestations liées au handicap** dans le cas où ces dernières ont expiré avant

le 12 mars 2020 sans avoir été renouvelées à cette date ou **expirent entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**. Ces prestations sont **prolongées** pour une durée de **six mois** à compter de leur date d'expiration. Cette prolongation pourra être renouvelée une fois sans accord de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou, le cas échéant, du président du conseil départemental.

Cette mesure concerne notamment :

- l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** ainsi que le complément de ressources (pour les personnes qui continuent à le percevoir depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019) ;
- l'**allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** et ses compléments ;
- la **prestation de compensation du handicap (PCH)** ;
- l'ensemble des prestations et droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La possibilité pour les CDAPH de reconduire un droit à prestation lié au handicap pour six mois s'applique également à l'**AAH** versée à Mayotte et à l'**AEEH** versée à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Afin de faciliter la tenue des commissions exécutives constituées au sein des maisons départementales du handicap (MDPH) et des CDAPH, l'ordonnance simplifie les modalités de la prise de décision et autorise la visioconférence pour la tenue des délibérations. Le délai de deux mois permettant de saisir la commission de recours amiable en matière d'admission à l'aide sociale est quant à lui suspendu à compter du 12 mars 2020.

## **Versement d'avances**

À compter du 12 mars, pour une durée de six mois, les **CAF**, la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte, la Caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon et, les **caisses de MSA**, procèdent à une **avance** sur les droits pour les **bénéficiaires** du **RSA**, de l'**AAH** et de son complément de ressources, et de la majoration pour la vie autonome, tant qu'elles sont dans l'**incapacité de réexaminer les droits** à prestations des bénéficiaires. Cette mesure s'applique pendant six mois, le montant des prestations étant réexaminé à l'issue de ce délai.

## **VIENT DE PARAÎTRE**

### **Le droit disciplinaire**

**Une nouvelle édition de Liaisons sociales – Les Thématiques (ex-Numéros juridiques)**

À défaut d'une définition légale de la faute, la qualification de l'agissement fautif relève de l'appréciation de l'employeur. Ce dernier dispose d'une multitude de mesures pour sanctionner le salarié : avertissement, mise à pied disciplinaire, rétrogradation, mutation, licenciement, etc.

Lorsqu'il entend prendre une sanction, il doit respecter les différentes étapes de la procédure légale, combinée le cas échéant avec les dispositions conventionnelles. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a assoupli l'obligation de motivation du licenciement pesant sur l'employeur. Ainsi, les motifs énoncés dans la lettre peuvent être précisés après la notification du licenciement.

#### **Point spécial: La rupture conventionnelle individuelle**

La rupture conventionnelle doit suivre une procédure spécifique en trois étapes, à savoir un ou plusieurs entretiens entre les parties, le respect d'un délai de rétractation une fois la rupture signée, et l'homologation de la convention à l'expiration du délai de rétractation. La Cour de cassation a récemment apporté de nouvelles précisions sur la possibilité de remettre en cause la rupture conventionnelle en cas de vice du consentement ou de non-respect de certaines formalités.■

*Numéro 77 des Thématiques réservé aux abonnés au pack intégral Liaisons sociales quotidien. Pour toute commande d'exemplaire supplémentaire : [www.wkf.fr](http://www.wkf.fr)*

## Suspension des délais de recouvrement des cotisations

L'Urssaf a diffusé les modalités de report des cotisations suite aux annonces du président de la République (*v. l'actualité n° 18028 du 27 mars 2020*). L'ordonnance précise que les **délais de recouvrement** des cotisations et contributions sociales non versées à leur date d'échéance, les **délais de contrôle et du contentieux** sont

**suspendus** entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions s'appliquent aux Urssaf et CGSS et à la MSA. L'ordonnance précise que la suspension des délais ne s'applique pas aux entreprises faisant l'objet d'une procédure liée à des faits de travail illégal: travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre et emploi

d'étranger non autorisé à travailler. Malgré la possibilité de report des cotisations, les **dates** auxquelles doivent être souscrites les **déclarations** aux organismes **restent applicables**. ■

Ord. n° 2020-312 du 25 mars 2020, JO 26 mars

 CONSULTER LE DOCUMENT SUR:  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## // à retenir aussi

### ► Législation et réglementation

**Attention: l'Urssaf modifie la date de transmission de la déclaration sociale nominative.** Les employeurs souhaitant bénéficier du report des cotisations exigibles au 5 avril devront transmettre leur DSN au plus tard le 5 avril avant minuit. Cette date limite était fixée au 6 avril à midi dans les instructions diffusées par l'Urssaf sur son site internet définissant les modalités à suivre pour bénéficier de ce report (*v. l'actualité n° 18028 du 25 mars 2020*) mais elle a été modifiée lors de la dernière mise à jour du site ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)).

**Coronavirus: une ordonnance acte la prolongation du versement des revenus de remplacement.** Une ordonnance du 25 mars 2020 donne un fondement légal à la prolongation du versement de diverses allocations accordées aux demandeurs d'emploi pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur leur situation. Adoptée en Conseil des ministres le 25 mars conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (*v. l'actualité n° 18027 du 24 mars 2020*), elle prévoit de maintenir l'indemnisation des demandeurs d'emploi épuisant leur droit à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté en fonction de la situation, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020. La prolongation des versements pendant la crise sanitaire vise quatre allocations: l'allocation de retour à l'emploi (ARE), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation spécifique pouvant être versée aux intermittents du spectacle et l'allocation d'assurance chômage versée par les employeurs publics en auto-assurance. Les modalités de cette prolongation seront précisées par un décret qui déterminera notamment une limite de prolongation des droits (*Ord. n° 2020-324 du 25 mars 2020, JO 26 mars*).

## // Conférence Liaisons

### ► Les procédures d'enquête dans l'entreprise

En présentiel ou connecté à distance en live

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur autorise l'entreprise à mener l'enquête. Toutefois, elle doit respecter le droit français et suivre des principes méthodologiques et déontologiques. Dans quels cas s'avère-t-elle nécessaire? Comment la mener? Quand basculer au pénal et pourquoi?

Autant de questions auxquelles nous répondrons le **vendredi 3 juillet 2020**.

À la tribune: Jamila El Berry, docteur en droit privé, avocat au barreau de Paris, JEB Avocats; Jean-Louis Ringuede, DG délégué de l'IAPR et président de la 3<sup>e</sup> chambre, section encadrement du Conseil des prud'hommes de Paris; Marianne Saada, médiatrice interne et secrétaire générale, mission nationale de soutien et de médiation Groupe Orange.

Pour plus d'informations:  
[www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences)

## // acteurs, débats, événements

### Politique sociale

#### ► Le Conseil des ministres adopte cinq ordonnances dont celle sur l'activité partielle le 27 mars

Un Conseil des ministres « complémentaire » s'est réuni le 27 mars dans l'après-midi pour adopter les cinq dernières ordonnances prévues par la loi sur l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, après celui qui s'était tenu deux jours plus tôt (25 ordonnances adoptées). Ces nouvelles ordonnances portent sur le traitement judiciaire des difficultés des entreprises, l'activité partielle, l'organisation des examens et concours, le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administra-

tives, ainsi que sur les aides exceptionnelles pour les droits d'auteurs et droits voisins touchés par la crise. *Source AFP*

### Santé au travail

#### ► Le président de la République a réuni syndicats et patronat en audioconférence

La réunion qui s'est tenue le 27 mars au matin entre l'exécutif, les syndicats et le patronat avait pour objectif « d'échanger avec les partenaires sociaux sur les difficultés rencontrées par les salariés et les entreprises depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement, de faire le point avec les salariés et les chefs d'entreprise sur les mesures de protection au travail contre le corona-

virus et de faire connaître à l'ensemble des acteurs les mesures et dispositifs d'aide mis en place par le gouvernement pour les entreprises et les salariés dans le contexte de la crise », a précisé l'Élysée le 26 mars. *Source AFP*

#### ► Pour la CFDT, « la priorité doit rester la santé et la sécurité des travailleurs »

Marylise Léon, secrétaire générale adjointe de la CFDT, indique, dans un communiqué du 25 mars que les ordonnances vont « dans le bon sens » puisqu'elles « vont permettre de maintenir des centaines de milliers de salariés dans leur emploi et, pour nombre d'entre eux, d'envisager les semaines à venir avec un peu moins d'anxiété ». Toute-

fois la CFDT sera « très attentive à l'application des nouvelles souplesses » accordées aux entreprises en matière de temps de travail. « Aucune dérogation ne doit se faire au détriment de la sécurité et de la santé des salariés », précise Marylise Léon. Chacune d'entre elle doit correspondre « à une situation d'urgence avérée et doit être discutée au sein du comité social et économique des entreprises concernées ». Par ailleurs, la CFDT exige que l'ensemble des dispositions concernant les congés fassent l'objet de négociation au sein des entreprises. « Nous l'avons obtenu pour les congés payés, nous le revendiquons pour les jours de RTT et les jours affectés sur un compte épargne-temps » (*v. aussi les demandes de Laurent Berger en matière de durée du travail, ci-après*).

### ▣ Le ministère du Travail autorise sous certaines conditions l'utilisation de masques périmés...

Le ministère du Travail autorise « l'utilisation des masques de type FFP2 périmés dès lors que la date de péremption ne dépasse pas six mois et que des consignes strictes sont respectées avant leur utilisation », indique-t-il par communiqué de presse le 26 mars. Cette utilisation doit « impérativement respecter les consignes cumulatives » suivantes : stockage dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur ; avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de quatre tests : vérification de l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel ; de l'apparence ; de la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque. Enfin, le ministère préconise un essai d'ajustement du masque sur le visage.

### ▣ ...et le gouvernement adopte une circulaire pour l'importation de masques hors UE

Une circulaire autorisant jusqu'au 31 mai 2020 l'importation et l'usage en France de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises ainsi que les masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néo-zélandaises, coréennes et japonaises « a été prise ce jour » par les ministères de l'Économie et des Finances, du Travail, et de l'Action et des Comptes publics, indique un communiqué du ministère du Travail du 27 mars. Il existe deux cas de figure : les masques au marquage CE peuvent être désormais librement importés, indépendamment du mécanisme national de réquisition. « Les entreprises qui le peuvent sont invitées à importer tous les masques utiles à la poursuite de leur activité, et à faire preuve de solidarité dans leurs approvisionnements avec les entreprises plus petites de leur secteur en les aidant à

s'approvisionner ». Pour les autres équipements importés sans marquage CE et dont la conformité doit être vérifiée, l'administration des douanes met en place les mesures nécessaires pour faciliter le passage en douane, en collaboration avec les services du ministère du Travail et du ministère l'Économie et des Finances.

### ▣ La CGT des services publics a déposé 30 préavis consécutifs de 24 heures en avril

Dans un communiqué diffusé le 24 mars, la CGT « dénonce les choix du gouvernement qui font que ce sont les masques de protection, gel hydroalcoolique et tests médicaux qui manquent alors que jamais les armes de guerre militaire ou anti-manifestants (LBD, gaz, etc.) ne sont en rupture de stock ». L'organisation syndicale réclame également « l'arrêt de tous les services non essentiels à la continuité de la Nation et la mise en autorisation spéciale d'absence des agents avec maintien intégral de traitement et des primes ». Tout en relevant que ces préavis ne se traduiraient « pas forcément par des mouvements effectifs de grève », le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique, Olivier Dussopt, a exprimé ses « regrets », sur BFM Business (26-3). Il a précisé : « Nous prenons acte du préavis, même si nous avons dit à cette fédération notre surprise et notre sentiment que c'était un préavis inopportun ». *Source AFP*

## Temps de travail

### ▣ Covid-19 : les partenaires sociaux seront consultés sur les projets de décret sectoriel permettant de déroger à la durée du travail

En vertu de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de coronavirus (*v. l'actualité n° 18030 du 27 mars 2020*), des décrets sectoriels seront pris pour permettre aux entreprises de déroger de manière temporaire à plusieurs règles du Code du travail en matière de temps de travail (durée quotidienne maximale de travail, durée maximale hebdomadaire moyenne de travail, etc.). Chaque décret sera soumis à la CNNCEFP (commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle) « *a minima* dans un délai de 24 heures avant sa publication, compte tenu de l'exceptionnalité de la situation », a assuré le ministre du Travail dans un communiqué du 27 mars. Il est nécessaire, explique-t-elle, « d'impliquer les partenaires sociaux des champs concernés dans l'élaboration de chaque décret sectoriel. C'est un gage d'efficacité et d'opérationnalité des mesures prises ». La validité de chaque décret « sera définie sur une période

strictement limitée aux besoins du secteur et à ceux de la nation. Chaque décret tiendra compte de la nature des activités à réaliser et permettra évidemment de préserver la santé des travailleurs durant cette période exceptionnelle », a indiqué la ministre qui salue, à cette occasion, l'engagement des partenaires sociaux. Dernière précision de la ministre : l'ordonnance précitée instaure bien une obligation pour l'employeur, si les dérogations en matière de durée du travail sont utilisées, d'informer d'une part le CSE et d'autre part les services de la Direccte.

### ▣ Dérogations à la durée du travail : Laurent Berger veut des garanties, Muriel Pénicaud lui répond

Dans une lettre datée du 26 mars adressée à la ministre du Travail, Laurent Berger secrétaire général de la CFDT a demandé que « chaque secteur d'activité concerné par ces exceptions fasse l'objet de la publication d'un décret en propre pour pouvoir déroger aux durées actuelles du temps de travail ». L'organisation syndicale souhaite également qu'« un tel décret sectoriel soit défini sur une période la plus limitée possible correspondant à une nécessité ou urgence absolue de production pour assurer la sécurité de la Nation et assurer la continuité de la vie économique et sociale ». Dans son courrier en réponse le même jour, Muriel Pénicaud assure que « chaque secteur d'activité concerné par ces dérogations fera l'objet d'un décret, dont la validité sera définie sur une période strictement limitée aux besoins du secteur et à ceux de la Nation ». *Source AFP*

## Justice

### ▣ Coronavirus : les ordonnances Justice inquiètent les magistrats

Le 26 mars, le Syndicat de la magistrature a diffusé un communiqué de presse dénonçant les mesures prises par la Chancellerie dans le cadre des ordonnances aménageant les délais et portant adaptation des règles devant les juridictions civiles et pénales (*v. ci-avant*). Ces textes ouvrent la voie « à un maintien de l'activité en dehors de l'urgence y compris pendant le confinement et à une poursuite en mode dégradé après le confinement lui-même, mais en faisant fi des garanties essentielles de la procédure » s'alarme le syndicat. « Critiquables sur le plan du respect des droits des justiciables », ces dispositions l'inquiètent aussi « au regard de l'impératif de protection de la santé des magistrats et fonctionnaires de greffe ». Le Syndicat de la magistrature rappelle en effet que ces personnels ont reçu des consignes floues concernant la nécessité ou non de se rendre au tribunal pour continuer

à assurer des missions non urgentes en période de confinement et qu'ils attendent toujours « que soit défini de manière claire ce qui relève de ces missions urgentes en matière civile, commerciale et de droit du travail ». En conclusion, le syndicat pointe « le fait que de longs mois d'application de ces dispositions risquent d'avoir un effet de contamination sur le droit commun », et refuse « que ces textes soient le prétexte à de nouveaux errements de la chancellerie, au travers d'une invitation plus ou moins appuyée ou subliminale que l'on peut résumer ainsi : nous avons vidé les tribunaux des parties, vous pouvez revenir travailler » !

## Emploi et chômage

### ■ **Activité partielle : les demandes d'autorisation font encore un bond**

D'après un tweet de la ministre du Travail, au 26 mars au soir, 150 000 entreprises ont demandé à pouvoir mettre des salariés en activité partielle. Au total 1,6 million de salariés vont ainsi pouvoir être indemnisés. Ces nouveaux chiffres représentent une augmentation de 50 % du nombre d'entreprises et de 30 % du nombre de salariés couverts en 24 heures (*v. l'actualité n° 18030 du 27 mars 2020*). Selon les déclarations de Bruno Le Maire sur France 2 du même jour, le dispositif d'activité partielle a déjà coûté 4 milliards aux finances publiques. Ceci semble confirmer que les 8,5 milliards d'euros dégagés par l'État et l'Unédic pour financer la montée en charge de l'activité partielle ne devraient pas suffire.

### ■ **Nouvelle baisse du chômage en février 2020**

En février 2020, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A (sans emploi et tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi) a diminué de 31 000 personnes en France métropolitaine, à 3,233 millions, d'après les statistiques mensuelles de la Dares et de Pôle emploi, publiées le 25 mars. Sur un an, le chômage affiche une baisse de 154 900 personnes. Toutes catégories confondues (A, B, C, D, E), 6 025 000 personnes sont inscrites à Pôle emploi en métropole en février 2020 (-17 000 par rapport au mois de janvier). Le chômage des jeunes en catégorie A recule de 5 500 personnes, celui des 25-49 ans de 18 800, et celui des seniors de 6 700.

### ■ **Le confinement montre un fossé entre « cols blancs » et « cols bleus », selon plusieurs syndicaux**

« La vie d'une caissière de supermarché ne vaut pas moins que celle d'un ingénieur informatique en télétravail, la vie d'un facteur, c'est pas moins que celle d'un journaliste ou d'un autre travailleur en télétravail », a relevé le 20 mars 2020 Laurent Berger, le secrétaire général de la CFDT. Même constat pour Cyril

Chabanier, le président de la CFTC. « Il y a une impression d'injustice entre ce qu'on peut appeler les « cols bleus » et les « cols blancs », même si je n'aime pas beaucoup ce terme », affirme-t-il. « Un certain nombre de cols bleus, notamment dans l'industrie, ne devraient pas aller travailler », renchérit Philippe Martinez, secrétaire général de la CGT qui réclame de « vraies mesures de confinement ». Enfin, pour Éric Beynel (Solidaires), « beaucoup de salariés sont sur le front, souvent des femmes, des ouvriers, des salariés en précarité, des classes populaires, contrairement aux cadres, qui se sont mis à l'abri, quand ils n'ont pas quitté les villes pour des maisons de vacances ou d'autres lieux ». Il ajoute : « il y a une colère qui commence à poindre ». *Source AFP*

## Famille

### ■ **Les prestations sociales versées deux jours en avance en avril**

Allocation logement, revenu de solidarité active (RSA), allocation adulte handicapé (AAH), allocations familiales... Ces prestations sont d'ordinaire versées par les CAF le 5 du mois, sauf lorsque ce jour tombe un dimanche, comme c'est le cas en avril, et cela a alors lieu le 6. Le versement des aides sociales sera effectué avec deux jours d'avance au mois d'avril, a indiqué le ministère des Solidarités le 26 mars. « Les aides sociales seront disponibles sur le compte des allocataires dès le samedi 4 avril ». Avancer ce versement a pour objectif, selon le gouvernement, de « s'assurer que tout le monde pourra bien percevoir ses aides à temps ». *Source AFP*

## Secteurs

### ■ **« Ehpad en danger » : la CGT alerte sur la situation des soignants**

Les conditions de travail, l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées étaient déjà « déplorables » avant la crise sanitaire et, aujourd'hui, « elles s'aggravent par un manque d'effectif permanent qui saute aux yeux », indique la CGT dans un communiqué de presse du 26 mars 2020. Le syndicat rappelle que les Ehpad ont fermé leurs portes aux visiteurs extérieurs et que « les salariés médicaux et paramédicaux restent les seules personnes qui entrent en établissement et qui peuvent donc transmettre le virus ». Il exige du gouvernement une double action : la mise en place « immédiate des moyens de protection, des effectifs, des traitements adaptés » à la fois pour les résidents et les professionnels du secteur. Pour la CGT, « il s'agit de sauver des vies humaines ! ».

### ■ **La CFDT dénonce le « salaire de la peur » dans l'agroalimentaire**

Suite à l'incitation du ministre de l'Économie à verser une prime de 1 000 € aux salariés travaillant dans des secteurs essentiels durant cette période de crise,

## CHIFFRES ET INDICES ÉCO

### INFLATION

#### **L'inflation dans la zone euro**

a reculé en février à 1,2 %, a annoncé l'Office européen des statistiques Eurostat le 3 mars 2020, selon des chiffres provisoires, qui restent très en deçà de l'objectif de la BCE.

### CONJONCTURE

#### **La croissance de l'activité du secteur privé**

a accéléré en février, le dynamisme du secteur des services ayant compensé le recul de la production manufacturière, selon l'indicateur publié le 11 mars par le cabinet IHS Markit. En effet, l'indice composite a augmenté à 52 points, contre 51,1 en janvier.

#### **Les défaillances d'entreprises**

ont nettement reculé l'an dernier de 5,2 % à 51 165 à fin décembre, par rapport à un an plus tôt, a indiqué la Banque de France le 11 mars. La plupart des secteurs d'activité sont concernés, sauf les transports et les activités financières et d'assurances, où les défaillances ont augmenté respectivement de 3,2 % et 0,5 %. Les secteurs qui enregistrent le plus fort repli sont l'industrie (-12 %), la construction (-6,7 %) et l'hébergement et la restauration (-6,3 %).

## NOMINATIONS

### BOUYGUES

**Jean-Manuel Soussan** est nommé DRH du groupe Bouygues, tandis que **Sandrine Brissart** lui succède à la DRH de Bouygues Construction. Ayant rejoint en 2006 la direction centrale de Bouygues Construction pour prendre la responsabilité du développement RH, Jean-Manuel Soussan y a ensuite, en 2011, été promu directeur général adjoint des RH et de la responsabilité sociale et sociétale. De son côté, Sandrine Brissart a effectué toute sa carrière chez Bouygues Construction. Depuis 2019, elle occupait le poste de DRH de Bouygues Bâtiment France-Europe.

### CCFA

**Thierry Cognet** directeur des opérations financières de Renault, a été élu président du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA).

« certains employeurs de l'agroalimentaire ont proposé que cette prime soit versée uniquement aux salariés qui verraient travailler », indique la FGA-CFDT dans un communiqué de presse du 26 mars 2020. « Ceci est inacceptable et très dangereux », juge-t-elle. Cette prime ne doit en aucun cas être le « salaire de la peur ». Elle estime que « la santé des travailleurs ne s'achète pas ». Dans un secteur d'activité où les salaires sont souvent très bas, « n'octroyer cette prime qu'aux travailleurs se rendant au travail, pourrait inciter les salariés à venir même s'ils présentaient des symptômes du Covid-19 et donc mettre, par là même, en danger leurs collègues », prévient le syndicat.

## Économie et conjoncture

### ■ L'Insee chiffre à 35 % la perte d'activité liée au Covid-19

La perte d'activité directement liée aux mesures d'endiguement de la crise sani-

taire, et en particulier au confinement de la population, est actuellement estimée à 35 % par rapport à une situation « normale », selon le point de conjoncture de l'Insee publié le 26 mars. Par secteurs, la construction essuierait une perte de 89 % et seule la moitié de l'activité industrielle hors agroalimentaire serait maintenue. L'activité dans les services marchands reculerait de 36 % avec certaines branches « très sévèrement touchées » (transports, hôtellerie, restauration, loisirs, etc.). Par ailleurs, la consommation des ménages se replierait aussi très fortement, de l'ordre de -35 %. La plus forte contribution à cette baisse résulte de l'effondrement de la consommation de nombreux biens de l'industrie manufacturière (-60 %), qui compte pour 18 points de cette baisse. Enfin, à partir de l'estimation de ces effets « instantanés », l'Insee souligne qu'un confinement d'un mois aurait un impact de l'ordre d'une douzaine de points de pro-

duit intérieur brut (PIB) trimestriel en moins, soit trois points de PIB annuel.

## Entreprises

### ■ Danone garantit emplois et salaires dans le monde pour trois mois

« Tous les contrats de travail chez Danone, tous les salaires, mondialement, sont garantis pour les trois prochains mois », a annoncé Emmanuel Faber, PDG du groupe qui emploie plus de 100 000 personnes dans le monde, dont 9 000 en France sur RTL (26-3). « Les salaires, les emplois seront maintenus intégralement dans les trois mois qui viennent, parce que ça va être trois mois très difficiles, pour l'ensemble de nos sociétés, de nos pays, et nous devons tranquiliser [...] les salariés qui vont assumer la charge de répondre aux besoins de la population », a-t-il poursuivi, précisant également qu'il n'y aurait aucune rupture du contrat de travail sur cette période. *Source AFP*

Wolters Kluwer

LAMY REVUE

**OFFRE SPÉCIALE -15%\***

**Semaine Sociale Lamy**  
Mieux comprendre, anticiper, agir et réagir...

**Maîtrisez le flot de l'actualité du droit social**

- Actualité sélectionnée pour retenir l'essentiel
- État d'avancement des réformes en cours
- Décryptage des lois nouvellement adoptées
- Analyse de la jurisprudence (Cour de cassation, Conseil d'état, Cours d'appel, CJUE)

**Disposez d'une information approfondie et de qualité**

- Étude approfondie des réformes et de leurs impacts analysés par les meilleurs experts
- Chaque semaine, une question juridique au cœur de l'actualité traitée en profondeur

**Confortez vos connaissances en droit social**

- Deux fois par an, une synthèse de la jurisprudence
- Une fois par an, une synthèse du droit de l'Union Européenne

**Composition de l'abonnement :**

**Versión papier :** 46 numéros par an + 4 suppléments • Une lettre d'actualité hebdomadaire en version numérique • La version E-book sur Smarteca.fr • La version en ligne sur liaisons-sociales.fr

**Versión en ligne :** La version numérique de la publication • La lettre d'actualité hebdomadaire, L'Hebdo Social • L'accès à toutes les sources citées dans la publication • Le Code du travail et le Code de la sécurité sociale • Les conventions collectives

## BULLETIN D'ABONNEMENT Semaine Sociale Lamy

À retourner à l'adresse suivante : Wolters Kluwer France - Service Clients - Case Postale 402 14, rue Fructidor - 75814 Paris cedex 17 - contact@wkl.fr ☎ N° Cristal 09 69 39 58 58 www.wkl.fr

**Oui**, je m'abonne à la **Semaine Sociale Lamy** et je profite de l'offre spéciale de **-15%\***

002741 020

Versión	Réf.	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
<input type="checkbox"/> Papier (version en ligne incluse)	00009	651,10 € au lieu de 766,00 €	2,1 %	664,77 € au lieu de 782,08 €
<input type="checkbox"/> En ligne seule	LS009	586,50 € au lieu de 690,00 €	20 %	703,80 € au lieu de 828 €

\*Offre valable uniquement pour tout nouvel abonnement à la version papier de la Semaine Sociale Lamy jusqu'au 31 décembre 2020 et non cumulable avec une autre offre en cours.

Merci de compléter vos coordonnées :  Mme  M.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ (obligatoire pour la mise en place de l'abonnement)

N° Siret : \_\_\_\_\_ Code NAF : \_\_\_\_\_

Siège  Établissement Nombre de salariés à mon adresse : \_\_\_\_\_

Je règle par virement sur le compte de Wolters Kluwer France. IBAN : FR76 30003 03620.

Et je recevrai une facture acquittée.

Je règle directement en ligne sur wkl.fr avec le code BDCSSL2020. Et je recevrai une facture acquittée.

Je suis déjà client, je peux régler à réception de la facture. Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Les tarifs indiqués sont valables au 01/01/2020 sous réserve d'une modification du taux de TVA applicable au moment de la commande.

Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10 % pour l'Europe et les DOM-COM, et de 20 % pour les autres pays.

Les abonnements sont automatiquement renouvelés d'une année sur l'autre sauf avis contraire de votre part signifié deux (2) mois avant la date d'échéance.

En complétant ce bon de commande, vous acceptez que Wolters Kluwer France, responsable de traitement, traite vos données personnelles à des fins de création et de gestion de votre compte abonné. Pour plus d'informations sur vos données et vos droits, merci de consulter notre politique de confidentialité sur notre site : [www.wkl.fr/donnees-personnelles](http://www.wkl.fr/donnees-personnelles). Vous êtes susceptible de recevoir des offres de Wolters Kluwer France :

En cochant cette case, je m'oppose à recevoir par courrier électronique des offres commerciales et des informations personnalisées.

En cochant cette case, j'accepte de recevoir par SMS des offres commerciales et des informations personnalisées

Signature et cachet :

La signature de ce bon de commande emporte acceptation des conditions générales de vente consultables sur [www.wkl.fr](http://www.wkl.fr)

Wolters Kluwer

Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chemla - Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel - Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprine (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier.

Secrétaire de rédaction : Audrey Évard, Thibault Monereau. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est édité par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € - 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 - RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France - N° Commission paritaire 1121 T80984. Abonnement : 746,35 € TTC/an. Prix au numéro : 3,04 € TTC. Impression - routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny (origine du papier : Suède ; taux de fibres : 0 % ; certification : PEFC ; eutrophisation : 0,023 kg/tonne). Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 8 pages, dont 1 demi-page de publicité. Crédit photos : Getty Images. Service clients : contact@wkl.fr - N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) - Service lecteurs : 01 85 58 37 20 - e-mail : [redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr](mailto:redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr) - Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70) Internet : <http://www.liaisons-sociales.fr>